

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU GROUPE SCOLAIRE DE SAINT GAUZENS

Entre :

La commune de Saint-Gauzens, représentée par son Maire Paul BOULVRAIS, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2024,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du 14 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5- III, L.5211-17 et L.5211-18-I;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application des articles L5216-1 et suivants et L 5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à compter du 1er décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que la formalisation de ce procès-verbal avait été omise lors de la création de la Communauté d'agglomération et il convient par conséquent de régulariser la situation.



Article 1 – Objet

En vertu de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 s'est dotée des compétences suivantes :

- « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles »,
- « Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire »,
- « Action sociale d'intérêt communautaire » qui inclut les CLSH ».

Article 2 – Désignation et état des biens

La commune de Saint-Gauzens met à la disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour l'exercice des compétences ci-dessus citées, le bâtiment suivant :

École de la Baillé

Adresse : 1686 Route de l'école, 81380

<

Références cadastrales : B1042-B1043

Le plan et la superficie seront précisés en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 – Conditions d'occupation des biens

La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'affectation précisée à l'article 1, dans le respect des compétences et de l'intérêt communautaire définis dans ces statuts et notamment pour l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 4 – Valeur comptable des biens immobiliers mis à disposition **(Annexe 1)**

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au 31 décembre 2016 s'élève à 3287, 23 € et correspond aux numéros d'inventaire comptable détaillés dans l'annexe 1.



Article 5 – Valeur comptable des biens mobiliers mis à disposition et Amortissement pour les communes de + de 3500 habitants uniquement (annexe 3)

Article 6 – Emprunt(s) (Voir annexe 4)

6.1 Emprunts transférés (attachés en totalité au bien mis à disposition)

Historiquement, un emprunt a été contracté entre le SIVU et la Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées concernant la cantine de l'école de Saint-Gauzens pour un montant de 74 688, 15 euros et pour une durée de 84 mois à compter du 17 mars 2011 et ce jusqu'au 17 mars 2017.

Au jour de la prise d'effet de la compétence, il ne reste plus d'emprunt. Le tableau d'emprunt sera joint à l'annexe 4 de la présente convention.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2017.

La durée de la mise à disposition est liée à la durée de l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

Par conséquent cette mise à disposition prendra fin dans 3 cas :

- Retrait de la commune de SAINT GAUZENS de la communauté d'agglomération (cf. articles L5211-19 e tL5211-25-1 du CGCT)
- Réduction de compétence de la communauté d'agglomération
- Dissolution de la communauté d'agglomération

Article 8 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La Communauté d'agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de prise de compétence.

Conformément aux articles L1321-2 et L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune était restée propriétaire des biens mis à disposition. La Commune reste propriétaire des biens mis à disposition. La Communauté d'agglomération assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi et après autorisation du propriétaire la Communauté d'agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieux et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire et non à la Communauté d'agglomération. Le cas échéant, les lieux à usage commun ne peuvent voir leur



utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties.

La Communauté d'agglomération s'engage à assurer les biens immobiliers mis à disposition ainsi que leur contenu.

Article 9 : Contrats en cours

La Communauté d'agglomération est subrogée à la commune dans l'exécution des contrats en cours à la mise en œuvre des compétences scolaires. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, de location, ... et ceci depuis le 1^{er} janvier, date du transfert de la compétence.

Article 10 : Restitution du bien

Une plus-value pourra, le cas échéant, être versée par le propriétaire à la Communauté d'agglomération. Cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

Article 11 : Coût de la mise à disposition

A/ MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

B/ CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU BATIMENT

Les charges des fluides seront précisées en annexe 2.

Article 12 : Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :

- A une mise à jour de l'inventaire des lieux prévu à l'article 2 de la présente par les utilisateurs de l'équipement
- A une actualisation de l'état de l'actif
- A une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT

Article 13 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.



Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Maire de Saint-Gauzens

Monsieur Paul BOULVRAIS



Fait à Técou

Le.....

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Paul SALVADOR



ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Désignation	Ecole de la Baillé
Composition	2 salles de classe, salle de jeux CLAE, réfectoire, préau d'activités, cuisine, vestiaires et sanitaires
Codes Parcellaires	B1042-B1043
Adresse Cadastrale	La baillé, 81390 ST GAUZENS
Surface bâtie	10 593m ²



ANNEXE 2 : CHARGES

Electricité : 1 compteur indépendant - contrat CAGG

Eau potable : 1 compteur indépendant - contrat CAGG



ANNEXE 3

Valeur Comptable des Biens Immobiliers

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2158	SC2021.0114	INSTAL VIDEOPROJ. +CABLES EC ST GAUZENS	878,09	878,09	0
21731	SC2022.0050	TRAVAUX ECOLE ST GAUZENS	3 287,23	0	3 287,23
2184	SC2021.0095	2 TABLES + 2 CHAISES / ÉCOLE ST GAUZENS	272,81	272,81	0
2188	SC2022.0170	BAES ECOLE ST GAUZENS	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					3287.23€